

Bruxelles, le 17 mai 2023  
(OR. en)

9305/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0066(COD)**

---

---

**JAI 630  
FREMP 147  
COHOM 111  
COPEN 158  
EDUC 164  
MIGR 168  
SOC 321  
ANTIDISCRIM 49  
GENDER 51  
JEUN 89  
CODEC 886**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Orientation générale

---

1. Le 8 mars 2022, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette proposition, qui s'appuie sur la convention d'Istanbul, inscrit dans le droit de l'Union des normes minimales pour la criminalisation de certaines formes de violence fondée sur le genre; vise à améliorer l'accès à la justice, la protection des victimes et le soutien à celles-ci; vise à améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des États membres; et vise à mettre en place des mesures de prévention efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

2. Au sein du Parlement européen, la proposition relève de la responsabilité conjointe de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE). Les corapporteuses sont Frances Fitzgerald (PPE) pour la commission FEMM et Evin Incir (S&D) pour la commission LIBE.
3. Au sein du Conseil, le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) a entamé la première lecture de la proposition, qui a nécessité neuf réunions du groupe COPEN et s'est achevée en octobre 2022. Un avis du Service juridique du Conseil a été présenté lors de la réunion du groupe COPEN du 23 novembre 2022.
4. À partir de janvier 2023, le groupe COPEN a poursuivi l'examen de la proposition, sur la base d'une série de versions révisées présentées par la présidence, compte tenu des observations formulées par les délégations. À l'issue de sept réunions du groupe COPEN, la présidence a conclu, lors de la réunion des conseillers JAI du 15 mai 2023, qu'un accord était intervenu au niveau technique sur le texte de la proposition, révisé par la présidence, qui figure à l'annexe de la présente note.
5. Compte tenu de ce qui précède,
  - le Comité des représentants permanents est invité à:
    - confirmer l'accord intervenu sur le texte de la proposition de directive qui figure à l'annexe de la présente note; et
    - recommander que le Conseil parvienne à une orientation générale sur ce texte;
  - le Conseil est invité à:
    - parvenir à une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note, qui servira de base aux négociations menées avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE).

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, et son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente directive vise à fournir un cadre global permettant de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union. Pour ce faire, elle renforce les mesures existantes et en introduit dans les domaines suivants: la définition des infractions pénales et des sanctions pertinentes, la protection des victimes et l'accès à la justice, le soutien aux victimes, la prévention, la coordination et la coopération.

---

<sup>1</sup> JO C , , p. .

- (2) L'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination sont des valeurs fondamentales de l'Union et des droits fondamentaux consacrés, respectivement, par l'article 2 du traité sur l'Union européenne et par les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la "charte"). La violence à l'égard des femmes et la violence domestique menacent ces principes mêmes, en portant atteinte aux droits des femmes et des filles à l'égalité dans tous les domaines de la vie.
- (3) La violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont contraires à des droits fondamentaux tels que le droit à la dignité humaine, le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit au respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel et les droits de l'enfant, tels qu'ils sont consacrés dans la charte.

(4) [...] **Les dispositions de la présente directive relatives aux droits des victimes** devraient s'appliquer à **toutes les victimes de** comportements délictueux considérés comme constituant une violence à l'égard des femmes ou une violence domestique, érigés en infractions pénales dans le droit de l'Union ou la législation nationale. Cela inclut les infractions pénales définies dans la présente directive, à savoir [...] les mutilations génitales féminines, le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, l'incitation à la violence ou à la haine en ligne et les actes délictueux couverts par d'autres **actes** [...] de l'Union, en particulier les directives 2011/36/UE<sup>2</sup> et 2011/93/UE<sup>3</sup> du Parlement européen et du Conseil, qui définissent les infractions pénales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, certaines infractions pénales en droit national relèvent de la définition de violence à l'égard des femmes, notamment des crimes tels que les féminicides, **le viol**, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, la traque furtive, le mariage précoce et forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, et différentes formes de cyberviolence, comme le harcèlement sexuel en ligne, la cyberintimidation ou la réception non sollicitée de matériels sexuellement explicites. La violence domestique est une forme de violence qui peut être spécifiquement érigée en infraction pénale dans le droit national ou relever d'infractions pénales qui sont commises au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints.

---

<sup>2</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

<sup>3</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

- (5) Les mesures prévues par la présente directive ont été conçues pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles, étant donné qu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les formes de violence visées par la présente directive, à savoir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. [...] Toutefois, [...] d'autres personnes [...] sont également victimes de ces formes de violence et devraient **donc également** bénéficier des **mêmes** mesures prévues **par la directive relative aux victimes** [...]. En conséquence, le terme "victime" devrait renvoyer à tout individu, quel que soit son [...] genre, **et, sauf indication contraire dans une disposition donnée, toutes les victimes devraient bénéficier des droits relatifs à la protection des victimes et à l'accès à la justice, au soutien des victimes et à la prévention.**
- (6) En raison de leur vulnérabilité, les enfants témoins de [...] violence domestique **peuvent** subir une atteinte directe à leur intégrité émotionnelle, ce qui a des effets sur leur développement. **Si tel est le cas, les** [...] enfants devraient [...] bénéficier de mesures de protection ciblées.
- (7) La violence à l'égard des femmes est une manifestation persistante de discrimination structurelle à l'égard des femmes, résultant de rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre infligée en premier lieu aux femmes et aux filles par les hommes. [...]

- (8) La violence domestique est un problème social grave qui reste souvent dissimulé. Elle peut engendrer des traumatismes psychologiques et physiques importants aux conséquences lourdes car elle est généralement commise par une personne connue des victimes, en laquelle celles-ci devraient pouvoir avoir confiance. Cette violence peut revêtir diverses formes, notamment physique, sexuelle, psychologique et économique. La violence domestique peut survenir, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime.
- (9) À la lumière des particularités de ces formes de criminalité, il y a lieu d'établir un ensemble complet de règles qui traite le problème persistant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique de manière ciblée et réponde aux besoins spécifiques des victimes de ces types de violences. Les dispositions existantes au niveau tant de l'Union que des États membres se sont révélées insuffisantes pour combattre et prévenir de manière efficace la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Plus précisément, les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE se concentrent sur des formes spécifiques de ces violences, tandis que la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> fixe le cadre général pour les victimes de la criminalité. Bien que prévoyant des garanties pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce dernier ne vise pas à répondre à leurs besoins spécifiques.

---

<sup>4</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

(10) La présente directive soutient les engagements internationaux souscrits par les États membres pour combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en particulier la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>5</sup> et, lorsqu'il y a lieu, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée la "convention d'Istanbul")<sup>6</sup> et la convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, signée le 21 juin 2019 à Genève.

**(10 bis) Les droits des victimes devraient être assurés avant la procédure pénale, tout au long de celle-ci et pendant une période suffisante après celle-ci, en fonction des besoins de la victime et dans les conditions énoncées dans la présente directive.**

---

<sup>5</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Assemblée générale des Nations unies, 1979.

<sup>6</sup> Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), Conseil de l'Europe, 2011.



- (11) La violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles sont conjuguées à une discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir [...] la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les États membres devraient donc accorder une attention adéquate aux victimes d'une telle discrimination intersectionnelle, **en prenant [...] des mesures spécifiques [...].** Plus précisément, **les membres d'un ou de plusieurs groupes de personnes protégées contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le handicap ou l'origine raciale ou ethnique [...]** sont davantage exposés au risque de subir des violences fondées sur le genre. **Les États membres devraient prendre en considération ce risque accru lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures prévues par la présente directive, notamment en ce qui concerne l'évaluation personnalisée destinée à identifier les besoins des victimes en matière de protection, le soutien spécialisé aux victimes et la formation et l'information des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes.**
- (12) Les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique courent un risque accru d'intimidations, de représailles et de victimisation secondaire et répétée. **Les États membres devraient veiller à ce qu'u[...]ne attention particulière [...] soit accordée à ces risques et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes.**

**(12 bis) Aux fins de la présente directive, par "autorités compétentes", il convient d'entendre l'autorité ou les autorités désignées conformément au droit national comme étant compétentes pour accomplir les tâches prévues dans les dispositions pertinentes de la présente directive. Chaque État membre devrait déterminer quelles autorités sont compétentes aux fins de chaque disposition faisant référence à cette notion.**

(13) [...].

(14) [...]

(15) [...]

(16) [...] La mutilation génitale féminine est une pratique **abusive et** d'exploitation qui concerne les organes sexuels d'une fille ou d'une femme et qui est réalisée aux fins de préserver et d'asseoir la domination sur les femmes et les filles et d'exercer un contrôle social sur leur sexualité. Elle est parfois réalisée dans un contexte de mariage d'enfant forcé ou de violence domestique. La mutilation génitale féminine peut relever d'une pratique traditionnelle à laquelle certaines communautés soumettent leurs membres féminins. Elle devrait couvrir les actes **de mutilation** réalisés à des fins non médicales, **qui causent des dommages irréparables et à vie aux victimes. Elle entraîne des dommages psychologiques et sociaux, qui nuisent gravement à la qualité de vie des victimes.** Le terme "excision" devrait faire référence à l'ablation, partielle ou totale, du clitoris et des labia majora. Le terme "infibulation" devrait concerner la fermeture des labia majora par la suture partielle des grandes lèvres de la vulve afin de rétrécir l'orifice du vagin. L'expression "toute autre mutilation" devrait renvoyer à toutes les autres altérations physiques des organes génitaux féminins.

- (17) Il y a lieu d'harmoniser les définitions des infractions et sanctions relatives à certaines formes de cyberviolence **lorsque la violence est intrinsèquement liée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et que ces technologies sont utilisées pour amplifier de manière conséquente la gravité de l'incidence préjudiciable des infractions, ce qui modifie les caractéristiques de l'infraction.** La cyberviolence cible et touche tout particulièrement les femmes politiques, les journalistes femmes et les femmes qui défendent les droits de l'homme. Elle peut avoir pour effet de réduire les femmes au silence et d'empêcher leur participation à la vie de la société sur un pied d'égalité avec les hommes. La cyberviolence touche aussi de manière disproportionnée les femmes et les filles dans les lieux d'enseignement, comme les écoles et les universités, et a des conséquences préjudiciables pour la poursuite de leur parcours éducatif et leur santé mentale, allant parfois, dans des cas extrêmes, jusqu'au suicide.

- (18) L'utilisation des technologies de l'information et de la communication comporte le risque d'une amplification facile, rapide et généralisée de certaines formes de cyberviolence, **au risque [...]** de causer ou d'aggraver un dommage profond et durable pour la victime. La possibilité d'une telle amplification, qui est une condition préalable à la commission de plusieurs infractions relevant de la cyberviolence définies dans la présente directive, devrait être reflétée par l'élément consistant à rendre certains matériels accessibles **au "public" [...]**, au moyen des technologies de l'information et de la communication [...]. Les termes **"accessible au public" [...]** devraient s'entendre comme renvoyant à la **possibilité** de toucher un certain [...] nombre de **personnes**. [...] Ces termes devraient être interprétés et appliqués en tenant compte des circonstances pertinentes, notamment des technologies utilisées pour rendre les matériels accessibles [...]. **Par ailleurs, afin de fixer des règles minimales uniquement pour les formes les plus graves de cyberviolence, les incriminations correspondantes devraient être limitées aux comportements susceptibles de causer un dommage important ou des dommages psychologiques importants à la victime, ou aux comportements susceptibles de conduire la victime à craindre sérieusement pour sa propre sécurité ou celle de personnes à sa charge.**

(19) En raison en particulier de sa tendance à permettre une diffusion et une manipulation aisées, rapides et larges, ainsi que de son caractère intime, le fait de rendre accessibles **au public** [...], au moyen des technologies de l'information et de la communication et sans le consentement des protagonistes, des images [...], des vidéos **ou** des [...] matériels **similaires** [...] montrant des activités sexuellement **explicites ou les parties intimes d'une personne sans le consentement des personnes concernées** [...] peut être très dommageable pour les victimes. L'infraction prévue par la présente directive devrait couvrir tous les types de matériels de ce type, tels que des images, des photographies et des vidéos, y compris des images sexualisées, des séquences audio et des séquences vidéo. Elle devrait concerner les situations dans lesquelles le fait de rendre des matériels accessibles **au public** [...], au moyen des technologies de l'information et de la communication, survient sans le consentement de la victime, que celle-ci ait consenti ou non à la création des matériels en question ou qu'elle les ait ou non transmis à une personne en particulier. L'infraction devrait aussi couvrir la production, [...] la manipulation [...] **ou la modification** non consenties, par exemple par l'édition d'images, de matériels donnant l'impression qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, dès lors que les matériels sont ensuite rendus accessibles **au public** [...], au moyen des technologies de l'information et de la communication, sans le consentement de la personne en question. Cette production, [...] manipulation **ou modification** devrait inclure la fabrication d'infos vidéos ("deepfakes"), dans lesquelles les matériels présentent une ressemblance avec une personne, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants, qui montrent les activités sexuelles d'une autre personne, et qui pourraient donner faussement à croire qu'elles sont authentiques ou véridiques. Dans le but de protéger efficacement les victimes d'un tel comportement, le fait de menacer de se livrer à celui-ci devrait être couvert également.

**(19 bis) La diffusion au public, au moyen des technologies de l'information et de la communication, d'images, de vidéos ou d'autres matériels montrant des activités sexuellement explicites ou les parties intimes d'une personne sans le consentement de la personne concernée ne devrait pas être érigée en infraction pénale lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des droits fondamentaux protégés en vertu de la charte, et en particulier la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées dans une société ouverte et démocratique, ainsi que la liberté des arts et des sciences, y compris la liberté académique. Par ailleurs, cette infraction ne devrait pas couvrir le traitement de matériels par les autorités publiques, en particulier à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, et les États membres pourraient exempter une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances, par exemple dans le cadre du traitement de matériels en vue du signalement d'une infraction aux autorités via des lignes d'urgence, téléphoniques ou via l'internet.**

(20) La traque furtive en ligne ("cyber stalking") est une forme de violence moderne souvent commise contre des membres de la famille ou des personnes vivant au sein du même foyer, mais également pas des anciens partenaires ou des connaissances. Généralement, la technologie est détournée par l'auteur de l'infraction pour intensifier des comportements coercitifs et dominateurs, une manipulation et une surveillance, accroissant ainsi la peur de la victime, son anxiété et son éloignement progressif de ses amis et de sa famille. En conséquence, il conviendrait d'établir des règles minimales en matière de traque furtive en ligne. L'infraction de traque furtive en ligne devrait couvrir la surveillance **répétée ou** [...] constante de la victime, sans son consentement ou **une** autorisation légale, au moyen des technologies de l'information et de la communication. Elle peut être rendue possible par le traitement des données à caractère personnel des victimes, comme l'usurpation d'identité [...], le vol de mots de passe ou le piratage de leurs équipements pour accéder à leurs espaces privés, par l'installation d'applications de géolocalisation, notamment de logiciels de prédation, ou par le vol de leurs équipements. En outre, la traque furtive devrait couvrir la surveillance de la victime, sans le consentement ou l'autorisation de celle-ci, par des dispositifs technologiques connectés par l'internet des objets, comme des appareils électroménagers intelligents. **Toutefois, il peut y avoir des situations dans lesquelles la surveillance est effectuée pour des motifs légitimes, par exemple dans le cas de parents qui surveillent la localisation de leurs enfants mineurs et leur activité en ligne, de proches qui surveillent la santé de personnes malades, âgées ou vulnérables ou de personnes handicapées, ou du suivi des médias et du renseignement de source ouverte. La responsabilité pénale devrait être limitée aux situations où la surveillance est susceptible de causer un dommage important à la personne concentrée. Lorsqu'il s'agit d'évaluer si l'acte est susceptible de causer un tel dommage, il convient de se concentrer sur la question de savoir si l'acte causerait généralement un dommage à une victime.**



- (20 bis) **Dans la définition de l'infraction de traque furtive en ligne, la notion de "suivi" devrait faire référence à la localisation d'une personne et au suivi de ses déplacements, tandis que la notion de "surveillance" devrait faire référence au fait de surveiller plus globalement une personne, y compris d'observer ses activités. Dans le contexte de la traque furtive, la finalité ultime de ces deux actions est de contrôler la personne concernée.**
- (21) Des règles minimales concernant l'infraction de cyberharcèlement devraient être établies **afin de [...] couvrir les formes les plus graves de cyberharcèlement, notamment le fait de lancer une attaque avec des tiers ou de participer à une telle attaque dirigée vers une autre personne, en rendant accessibles au public [...] des matériels menaçants ou insultants.** De telles attaques de grande ampleur, notamment des attaques en groupe, en ligne et coordonnées, peuvent se transformer en une agression hors ligne ou causer un préjudice psychologique important et, dans des cas extrêmes, mener au suicide de la victime. Elles visent souvent des personnalités (féminines) du monde politique, de la presse ou autrement connues, mais peuvent aussi survenir dans d'autres contextes, par exemple sur des campus ou dans des établissements scolaires. Des mesures devraient être prises pour lutter contre cette cyberviolence en particulier lorsque les attaques surviennent à grande échelle, par exemple sous la forme d'un harcèlement de masse causé par de très nombreuses personnes. **Les règles minimales concernant l'infraction de cyberharcèlement devraient également comprendre des règles relatives à la divulgation de données personnelles ("doxing"), dans le cadre de laquelle les informations à caractère personnel de la victime sont mises à la disposition du public au moyen des technologies de l'information et de la communication, sans le consentement de la victime, dans le but d'inciter d'autres personnes à causer des dommages physiques ou des dommages psychologiques importants à la victime.**

- (22) L'utilisation accrue de l'internet et des médias sociaux a entraîné une forte augmentation de l'incitation publique à la violence et à la haine, y compris fondée sur [...] le genre, au cours de ces dernières années. L'effet désinhibant des outils en ligne renforce la diffusion facile, rapide et généralisée des discours de haine dans le monde numérique, car l'anonymat présumé sur l'internet et le sentiment d'impunité réduisent l'inhibition qui empêcherait normalement de tenir de tels discours. Les femmes sont souvent la cible de discours de haine sexistes et misogynes en ligne, qui peuvent dégénérer en crimes haineux hors ligne. Il convient d'intervenir à un stade précoce. Le langage utilisé dans ce type d'incitation ne renvoie pas toujours directement [...] au genre de la ou des personnes ciblées, mais la motivation partielle peut être déduite de la teneur générale ou du contexte de l'incitation.
- (23) L'infraction d'incitation à la violence ou à la haine en ligne présuppose que l'incitation ne soit pas exprimée dans un contexte purement privé, mais publiquement, par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Elle devrait donc impliquer la diffusion au public, qu'il y a lieu d'entendre comme couvrant la mise à disposition, au moyen des technologies de l'information et de la communication, d'un élément de matériels donné incitant à la violence ou à la haine à un nombre potentiellement illimité de personnes, notamment le fait de rendre les matériels aisément accessibles aux utilisateurs en général, sans exiger une intervention supplémentaire du fournisseur de matériels, indépendamment de la question de savoir si ces personnes accèdent effectivement aux informations en question. En conséquence, lorsque l'accès aux matériels nécessite un enregistrement ou l'admission dans un groupe d'utilisateurs, ces informations ne devraient être considérées comme étant diffusées au public que lorsque les utilisateurs cherchant à accéder à ces matériels sont enregistrés ou admis automatiquement, sans intervention humaine pour en décider ou pour sélectionner les utilisateurs auxquels l'accès est accordé. Lorsqu'elles évaluent si des matériels peuvent être considérés comme constituant une incitation à la haine ou à la violence, les autorités compétentes devraient tenir compte des droits fondamentaux à la liberté d'expression consacrés par l'article 11 de la charte.

- (24) Les victimes devraient pouvoir signaler des **actes** de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique facilement, sans faire l'objet d'une victimisation secondaire ou répétée. Pour ce faire, les États membres devraient prévoir la possibilité de porter plainte en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication pour signaler ce type d'**actes** [...]. Les victimes de cyberviolence devraient pouvoir télécharger les matériels liés à leur signalement, comme des captures d'écran montrant le comportement violent allégué. **Lorsque le signalement n'est pas effectué par la victime, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes, si nécessaire, prennent des mesures appropriées pour assurer la sécurité de la victime, telles que la fourniture d'informations sur la possibilité de demander une ordonnance d'urgence d'interdiction ou une ordonnance d'injonction ou de protection.**

(25) Dans les cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, en particulier lorsque les faits sont commis par des membres de la famille proche ou des partenaires intimes, les victimes peuvent se trouver placées par l'auteur de l'infraction sous une contrainte telle qu'elles craignent de contacter les autorités compétentes, même si leur vie est en danger. En conséquence, les États membres devraient veiller **à ce que** leurs règles de confidentialité ne constituent pas un obstacle empêchant [...] les professionnels de la santé [...] d'adresser un signalement aux autorités compétentes lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser **qu'il existe** un risque imminent [...] de dommages physiques importants. De même, les situations de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes touchant les enfants ne sont souvent détectées que par des tiers remarquant un comportement anormal ou des dommages physiques sur l'enfant. Les enfants doivent être protégés efficacement de ces formes de violence et des mesures adéquates doivent être prises rapidement. En conséquence, les professionnels [...] qui sont en contact avec des enfants victimes [...], notamment les professionnels de la santé, **des services sociaux** ou de l'éducation, ne devraient pas, eux non plus, être entravés par la confidentialité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que [...] l'enfant a **subi des dommages physiques importants** [...]. Lorsque des professionnels signalent de tels cas de violence, les États membres devraient faire en sorte qu'ils ne puissent pas être tenus responsables d'une violation de la confidentialité. **Néanmoins, le secret professionnel des avocats devrait être protégé, conformément à l'article 7 de la charte, ce qui est justifié par le rôle fondamental dévolu aux avocats dans une société démocratique. Lorsque le droit national le prévoit, le secret de la confession ou des principes équivalents applicables afin de préserver la liberté de religion devraient également être exclus de cette possibilité. En outre, cette possibilité est sans préjudice des règles nationales relatives à la confidentialité des sources qui s'appliquent dans le domaine des médias.**

- (26) Pour remédier au sous-signalement des cas lorsque la victime est un enfant, des procédures de signalement sûres et adaptées aux enfants devraient être mises en place. Cela peut comprendre l'interrogatoire par les autorités compétentes dans un langage simple et accessible.
- (27) Les lenteurs dans le traitement des plaintes concernant des faits de violence à l'égard des femmes et de violence domestique peuvent comporter des risques particuliers pour les victimes, étant donné que celles-ci sont susceptibles de se trouver encore en situation de danger immédiat **et que** [...] les auteurs d'infractions peuvent souvent être des membres de la famille proche ou des époux. En conséquence, les autorités compétentes devraient disposer d'une expertise **adéquate** [...] et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites concernant ces infractions.
- (28) Les victimes de **violence sexuelle et de violence domestique** [...] sont **celles qui ont le plus** [...] besoin d'une protection immédiate ou d'un soutien spécifique, par exemple dans le cas de violences commises par un partenaire intime, situation dans laquelle le taux de récurrence est généralement élevé. Par conséquent, une évaluation personnalisée destinée à identifier les besoins de protection de la victime devrait être **lancée** [...] **le plus tôt possible après la** [...] prise de contact de [...] la victime ou dès qu'il est suspecté que la personne est victime de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Cela peut se faire avant que la victime ait formellement signalé une infraction ou de manière proactive si un tiers signale l'infraction.

- (29) Lors de l'évaluation des besoins de protection et de soutien de la victime, la première préoccupation devrait être de préserver la sécurité de la victime et de fournir un soutien sur mesure, en tenant compte, entre autres, de la situation individuelle de la victime. Parmi les situations nécessitant une attention particulière pourraient figurer le fait que la victime est enceinte, ou ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction.
- (30) Pour garantir une protection et un soutien complets aux victimes, [...] les autorités compétentes et les organismes concernés, qui ne se limitent pas aux [...] autorités judiciaires, devraient prendre part à l'évaluation des risques pour les victimes et des mesures de soutien [...] appropriées. Cette **évaluation, lorsqu'il s'agit d'apprécier le risque que présente l'auteur de l'infraction ou le suspect**, [...] devrait notamment [...] prendre en considération le fait que des suspects accusés d'infractions mineures sont tout aussi susceptibles d'être dangereux que ceux accusés d'infractions plus graves, en particulier dans les cas de violence domestique et de traque furtive.
- (31) En raison de leur vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles et du fait qu'elles subissent une atteinte à leur intégrité émotionnelle qui a des effets sur leur développement, les [...] **personnes de moins de 18 ans à charge d'une victime, ainsi que les autres personnes à sa charge lorsque le droit national le prévoit**, devraient bénéficier des mêmes mesures de protection que celles **accordées** à la victime, **à moins que des éléments n'indiquent que ces personnes à charge n'ont pas de besoins spécifiques.** [...]

- (32) Les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ont souvent besoin d'un soutien spécifique. Pour veiller à ce qu'elles reçoivent effectivement des offres de soutien, les autorités compétentes devraient les orienter vers des services d'aide appropriés. Ce devrait en particulier être le cas lorsqu'une évaluation personnalisée a relevé des besoins particuliers en matière de soutien. [...] **Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'orienter les enfants victimes vers des services d'aide, l'intérêt supérieur de ces enfants est une considération primordiale, comme le prévoit l'article 24 de la charte.** Pour le traitement, par les autorités compétentes, des données à caractère personnel correspondantes, les États membres devraient veiller à ce que celui-ci soit basé sur la législation, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), en liaison avec l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>. Cette législation devrait comporter des garanties appropriées en matière de données à caractère personnel qui respectent l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour protéger les droits fondamentaux et les intérêts des individus. Lorsque les autorités compétentes transfèrent des données à caractère personnel de victimes vers des services d'aide à des fins d'orientation des victimes, elles devraient veiller à ce que les données transférées soient limitées à ce qui est nécessaire pour informer ces services des circonstances de l'espèce, afin que les victimes reçoivent un soutien et une protection appropriés. **Les services d'aide devraient conserver les données à caractère personnel uniquement le temps nécessaire et, en tout état de cause, pendant une période n'excédant pas cinq ans, ou pendant une période plus courte si le droit national le prévoit, après leur dernier contact avec la victime.**
- (33) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances d'injonction et de protection afin de permettre la protection effective des victimes et des personnes à leur charge **de moins de 18 ans, ainsi que d'autres personnes à charge lorsque le droit national le prévoit.**

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (34) Les États membres devraient veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction puissent être émises dans les situations de danger immédiat, comme lorsqu'un préjudice est imminent ou a déjà été commis et est susceptible d'être à nouveau infligé.
- (35) Les ordonnances de protection peuvent inclure le fait d'interdire à l'auteur de l'infraction ou au suspect d'accéder à certains endroits et d'approcher la victime ou une personne à charge **de moins de 18 ans, ainsi que d'autres personnes à charge lorsque le droit national le prévoit**, à moins d'une certaine distance ou de les contacter, y compris en recourant à l'utilisation d'interfaces en ligne. **Ces ordonnances peuvent également inclure le fait d'interdire la détention [...] d'armes à feu ou d'armes létales, si nécessaire. Les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances d'injonction ou de protection devraient être émises soit pour une période donnée, soit jusqu'à modification ou révocation.**
- (36) Afin de préserver l'effectivité des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction et de protection, les violations de celles-ci devraient faire l'objet de sanctions. Ces sanctions peuvent être pénales ou d'une autre nature juridique et peuvent inclure des peines privatives de liberté, des amendes et toute autre sanction légale qui soit effective, proportionnée et dissuasive.



(37) La présentation d'éléments de preuve concernant le comportement sexuel passé pour mettre en cause la crédibilité et l'absence de consentement des victimes dans les cas de violences sexuelles, en particulier les cas de viol, peut renforcer la perpétuation de stéréotypes préjudiciables quant aux victimes et entraîner une victimisation répétée ou secondaire. Par conséquent [...], **les États membres devraient veiller à ce que [...]** le recours à des éléments de preuve concernant **le comportement sexuel passé de la victime [...]** soit autorisé **uniquement lorsque cela est pertinent et nécessaire [...]**.

(38) Compte tenu de la complexité et de la gravité des infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ainsi que des besoins spécifiques en matière de soutien des victimes, les États membres devraient prévoir que des mesures supplémentaires de soutien et de prévention de ces infractions soient appliquées par des organismes désignés. Compte tenu de leur expertise sur les questions liées à la discrimination fondée sur le sexe, les organismes nationaux pour l'égalité de traitement désignés conformément aux directives 2004/113/CE<sup>8</sup>, 2006/54/CE<sup>9</sup> et 2010/41/UE<sup>10</sup> du Parlement européen et du Conseil sont bien placés pour jouer ce rôle. [...] Pour permettre à ces organismes d'accomplir effectivement leurs tâches, les États membres devraient veiller à ce qu'ils disposent de ressources humaines et financières suffisantes.

---

<sup>8</sup> Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

<sup>9</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

<sup>10</sup> Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

- (39) Certaines infractions visées par la présente directive comportent le risque accru d'une victimisation répétée, prolongée ou même continue. Ce risque survient en particulier en lien avec des infractions impliquant le fait de rendre accessibles [...], au moyen des technologies de l'information et de la communication, des **matériels** résultant de certaines infractions de cyberviolence, compte tenu de la facilité et de la rapidité avec lesquelles ces matériels peuvent être diffusés à grande échelle et des difficultés qui existent souvent lorsqu'il s'agit de les retirer. Généralement, ce risque perdure même après une condamnation. En conséquence, pour protéger les droits des victimes de ces infractions de manière effective, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures adéquates visant à faire retirer les matériels en question. Considérant le fait que le retrait à la source peut ne pas toujours être possible, par exemple en raison de difficultés légales ou pratiques liées à l'exécution ou au respect d'une ordonnance de retrait, les États membres devraient aussi être autorisés à prendre des mesures pour rendre l'accès à ces matériels impossible.
- (40) Ces mesures devraient comprendre, en particulier, le fait d'habiliter les autorités [...] nationales à émettre des ordonnances contraignant les fournisseurs de **services d'hébergement** [...] à retirer un ou plusieurs éléments spécifiques des matériels en question ou à en rendre l'accès impossible. **Les autorités nationales peuvent également adresser les ordonnances visant à rendre l'accès impossible à d'autres fournisseurs de services intermédiaires concernés.** [...]

(41) Toute mesure visant ainsi à retirer des matériels ou à en rendre l'accès impossible, y compris en particulier ces ordonnances, est susceptible d'affecter les droits et intérêts de parties autres que les victimes, comme les personnes fournissant les matériels, les fournisseurs **de services d'hébergement** [...] dont les services peuvent être utilisés et les utilisateurs finaux de ces services, ainsi que l'intérêt général. En conséquence, il convient de veiller à ce que ces ordonnances et autres mesures ne puissent être prises que de manière transparente et que des garanties adéquates soient prévues pour assurer qu'elles restent limitées à ce qui est nécessaire et proportionné, que la sécurité juridique est garantie, [...] **que les fournisseurs de services d'hébergement, d'autres fournisseurs de services intermédiaires concernés et les fournisseurs de contenu** peuvent exercer leur droit à un recours juridictionnel effectif conformément au droit national et qu'un juste équilibre est ménagé entre les différents droits et intérêts impliqués, notamment les droits fondamentaux de toutes les parties concernées conformément à la charte. Une mise en balance attentive de l'ensemble des droits et intérêts en jeu, au cas par cas, est [...] importante. [...]

- (42) Les dispositions de la présente directive relatives aux ordonnances et autres mesures visant à retirer les matériels concernés ou à en rendre l'accès impossible ne devraient pas avoir d'incidence sur les règles pertinentes contenues dans le règlement [...] **(UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)**. Plus précisément, ces ordonnances devraient respecter l'interdiction d'imposer des obligations générales en matière de surveillance ou de recherche active des faits, ainsi que les exigences spécifiques dudit règlement concernant les ordonnances de retrait de contenus illicites en ligne.
- (43) Compte tenu de l'importance que peuvent revêtir, pour les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions pénales concernées, les matériels susceptibles de faire l'objet des ordonnances ou des autres mesures prises en vertu de la présente directive pour retirer les matériels ou en rendre l'accès impossible, les mesures nécessaires devraient être prises pour autoriser les autorités compétentes à obtenir ou à conserver ces matériels, lorsqu'il y a lieu. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à demander aux fournisseurs **de services d'hébergement** concernés **ou à d'autres** fournisseurs de services intermédiaires **concernés** de transmettre les matériels aux autorités ou de conserver les matériels pendant une période limitée n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire. Toute mesure de ce type devrait garantir la sécurité des matériels, rester limitée à ce qui est raisonnable et respecter les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

- (44) Afin d'éviter une victimisation secondaire, les victimes devraient pouvoir obtenir une indemnisation durant la procédure pénale. [...]
- (45) Les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique devraient bénéficier d'une assistance et d'un soutien avant et pendant la procédure pénale ainsi que durant une période suffisante après la fin de celle-ci, par exemple lorsque des soins médicaux restent nécessaires pour traiter les graves conséquences physiques ou psychologiques de la violence ou lorsque la sécurité de la victime est menacée en raison, notamment, des déclarations qu'elle a faites dans le cadre de la procédure.

- (46) Les services d'aide spécialisés devraient apporter un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les stérilisations ou avortements forcés et le harcèlement sexuel, ainsi que de diverses formes de cyberviolence. **Les victimes devraient se voir proposer des services d'aide spécialisés qu'elles aient, ou non, déposé une plainte officielle.**
- (47) Les services d'aide spécialisés devraient offrir aux victimes un soutien adapté à leurs besoins spécifiques, **fourni par une personne du même sexe sur demande ou s'il y a lieu et lorsqu'une telle personne est disponible. Sur la base des exigences énoncées dans la directive 2012/29/UE, le cadre juridique doit être complété afin de faire en sorte que les services d'aide spécialisés soient fournis au moyen de tous les outils nécessaires pour apporter un soutien ciblé et intégré aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, compte tenu de leurs besoins spécifiques [...].** Ces services pourraient être fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, dans le cadre desquels il peut être fait appel aux entités existantes fournissant un soutien spécialisé. Le soutien spécialisé peut être fourni par des autorités **publiques** [...], des organisations d'aide aux victimes ou d'autres organisations non gouvernementales, **compte tenu de la géographie et de la composition démographique des États membres.** Elles devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes et, lorsque les services sont fournis par des organisations non gouvernementales, les États membres devraient veiller à ce qu'elles reçoivent des fonds appropriés.

- (48) Les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont généralement des besoins multiples en matière de protection et de soutien. Pour y répondre efficacement, les États membres devraient faire en sorte que ces services soient fournis dans les mêmes locaux, ou veiller à ce qu'ils soient coordonnés par l'intermédiaire d'un point de contact [...] **ou d'un accès en ligne à ces services. Cette dernière solution permettrait [...] de pouvoir** toucher également les victimes situées dans des zones reculées ou se trouvant dans l'incapacité physique de se rendre dans les centres d'aide [...]. Il s'agirait, **au minimum**, de créer un site web unique et actualisé fournissant toutes les informations utiles sur les services d'aide et de protection disponibles et **des indications sur la manière d'y accéder** (point d'accès unique en ligne). **Un tel [...]** site web devrait respecter les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.
- (49) Les services d'aide spécialisés, y compris les refuges et les centres d'aide aux victimes de viol, devraient être considérés comme essentiels en cas de crise et d'état d'urgence, notamment en cas de crise sanitaire. **L'objectif [...]** devrait **être de** continuer à [...] proposer [...] ces **services dans** des situations [...] où le nombre de cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes tend à augmenter.



- (50) Le caractère traumatisant de la violence sexuelle, notamment du viol, exige une réponse particulièrement attentive de la part d'un personnel formé et spécialisé. Les victimes de ce type de violence ont besoin [...] d'un soutien post-traumatique immédiat, associé à un examen médico-légal immédiat, **en vue de la conservation** [...] des éléments de preuve nécessaires à de  **futures** poursuites. Les centres d'aide aux victimes de viol ou les centres d'aide d'urgence aux victimes de violence sexuelle devraient être disponibles en nombre suffisant et être répartis de manière adéquate sur le territoire de chaque État membre, **compte tenu de la géographie et de la composition démographique des États membres. Ces centres peuvent faire partie du système de soins de santé existant de l'État membre.** De même, les victimes de mutilations génitales féminines, souvent des filles, ont généralement besoin d'un soutien ciblé. Les États membres devraient donc veiller à fournir un soutien spécifique, adapté à ces victimes.
- (51) Le harcèlement **sexuel** [...] au travail est considéré comme **une forme de** discrimination fondée sur le sexe dans les directives 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE. [...] **Le** harcèlement sexuel au travail a [...] des conséquences négatives importantes tant pour les victimes que pour les employeurs [...]. **Il convient de fournir des services de conseil internes ou externes à la fois aux victimes et aux employeurs, lorsque ce comportement est spécifiquement érigé en infraction pénale dans le droit national. Ces services devraient comprendre des informations** [...] sur **les moyens de** traiter de manière adéquate [...] ces cas [...] **et** sur [...] les recours disponibles [...] pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail.

- (52) Les États membres **sont encouragés à [...]** veiller à ce que le numéro d'appel harmonisé de l'UE [116016] **puisse être utilisé, en plus des numéros nationaux existants, pour contacter [...]** les permanences nationales, gratuitement et 24 heures sur 24. **Le public devrait être correctement informé de l'existence et de l'utilisation de ce numéro.** Le soutien fourni devrait inclure des conseils en cas de crise et devrait permettre d'orienter les victimes vers les services en face-à-face, tels que les refuges, les centres de conseil ou les services de police.
- (53) Les refuges jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. En plus d'être des lieux d'accueil sûrs, ils devraient apporter le soutien nécessaire pour aider les victimes à faire face aux problèmes interdépendants liés à leur santé, à leur situation financière et au bien-être de leurs enfants, le but ultime étant de les préparer à une vie autonome.
- (54) Pour remédier efficacement aux conséquences négatives pour les enfants [...], les mesures de soutien aux enfants devraient comprendre [...] des conseils psychologiques **spécialisés adaptés à l'âge, aux besoins en matière de développement et à la situation individuelle de l'enfant**, ainsi que des soins pédiatriques si nécessaire, et être mises en œuvre dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser que les enfants pourraient avoir été des victimes, y compris des enfants témoins [...]. Les droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés à l'article 24 de la charte, devraient être une considération primordiale dans le cadre du soutien aux enfants [...].

- (55) Pour garantir la sécurité des enfants lors d'éventuels contacts avec un auteur d'infraction ou un suspect titulaire de la responsabilité parentale et disposant d'un droit de visite [...], **conformément aux règles du droit civil national applicables**, les États membres devraient veiller à mettre à disposition des lieux neutres surveillés, notamment les bureaux des services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance, afin que ces visites puissent s'y tenir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si nécessaire, les visites devraient avoir lieu en présence d'agents des services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance. S'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants devraient être logés en priorité avec le titulaire de la responsabilité parentale qui n'est pas l'auteur de l'infraction ou le suspect [...]. Il convient toujours de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (56) Les victimes **faisant l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs sont exposées à un** [...] risque **accru** de violence [...]; il s'agit par exemple des femmes handicapées, des femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, des migrantes sans papier, des femmes demandeuses de la protection internationale, des femmes qui fuient un conflit armé, des femmes sans domicile fixe, des femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, des femmes vivant dans des zones rurales, des femmes **en situation de prostitution** [...], des détenues, des **personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées**, des femmes âgées [...] **ou des femmes souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool ou de drogues**. Elles devraient **donc** recevoir un soutien et une protection spécifiques.

- (57) Les femmes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et, en raison de leur handicap, ont souvent du mal d'accéder aux mesures de soutien et de protection. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce qu'elles puissent bénéficier pleinement des droits énoncés dans la présente directive, sur la base de l'égalité avec les autres, tout en prêtant l'attention voulue à leur vulnérabilité particulière et à leurs difficultés probables à obtenir de l'aide.
- (58) Les États membres devraient **prendre** [...] des mesures préventives **appropriées**. **Ces** [...] **mesures pourraient comprendre** [...] des campagnes de sensibilisation, [...] afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La prévention **pourrait** [...] également être intégrée dans l'enseignement formel et passer, notamment, par un renforcement de l'éducation à la sexualité, des compétences socio-émotionnelles et de l'empathie ainsi que par le développement de relations saines et respectueuses. **En tenant compte des barrières linguistiques et des différents degrés d'alphabétisation et de capacités, les États membres devraient prendre des actions ciblées à l'égard des groupes particulièrement exposés, y compris les enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité, les personnes handicapées, les personnes souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues, ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées.**

(59) Les États membres devraient prendre des mesures pour empêcher que soient entretenus les stéréotypes de genre préjudiciables, en vue d'éradiquer l'idée de l'infériorité des femmes ou les rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Il pourrait s'agir, notamment, de mesures visant à faire en sorte que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne soient pas perçus comme justifiant les faits de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ou un traitement plus clément de ceux-ci. **Des mesures préventives devraient encourager les hommes et les garçons à se comporter en modèles à suivre pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, mais devraient également viser à lutter contre les stéréotypes empêchant les hommes de demander de l'aide dans des situations de violence à leur égard.** Étant donné que, dès leur plus jeune âge, les enfants sont exposés à des rôles de genre qui façonnent la manière dont ils se perçoivent eux-mêmes et influencent leurs choix d'études et de carrière, ainsi que leurs attentes quant à leur rôle de femme ou d'homme tout au long de leur vie, il est essentiel de s'attaquer aux stéréotypes de genre dès l'éducation et l'accueil de la petite enfance.

- (60) Pour que les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique puissent être identifiées et bénéficier d'un soutien **et d'une protection** appropriés, les États membres devraient veiller à ce que les **fonctionnaires** [...] susceptibles d'entrer en contact avec ces victimes reçoivent une formation ainsi que des informations ciblées. **En ce qui concerne le personnel des tribunaux, cette formation devrait être exigée uniquement pour les personnes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes, et à un niveau adapté au type de contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les victimes.** Les formations devraient porter sur les risques d'intimidation et de victimisation secondaire et répétée et sur les moyens de les empêcher, ainsi que sur les mesures de soutien et de protection à la disposition des victimes. Pour pouvoir prévenir le harcèlement sexuel au travail et y réagir de manière appropriée, les personnes exerçant des fonctions d'encadrement devraient elles aussi recevoir une formation, **lorsque ce comportement est spécifiquement érigé en infraction pénale dans le droit national.** [...] <sup>11</sup>[...] **Elles** devraient également **recevoir des informations sur** [...] le risque de violence émanant de tiers. La violence émanant de tiers fait référence à la violence qu'un travailleur peut subir sur son lieu de travail, mais qui n'est pas le fait d'un collègue. C'est par exemple le cas des infirmières harcelées sexuellement par un patient.
- (61) Pour lutter contre le sous-signalement, les États membres devraient également associer les autorités répressives à l'élaboration des formations, notamment en ce qui concerne les stéréotypes de genre préjudiciables, ainsi qu'à la prévention des infractions, vu les contacts étroits qu'elles entretiennent généralement avec les groupes exposés au risque de violence et avec les victimes.
- (62) Des programmes d'intervention devraient être mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque d'infractions (répétées) relevant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Ces programmes devraient viser spécifiquement à apprendre aux auteurs d'infractions ou aux personnes qui risquent de passer à l'acte à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles et à résister aux schémas comportementaux violents. Ils devraient encourager les auteurs d'infractions à assumer la responsabilité de leurs actes et à réfléchir à leurs attitudes et à leurs croyances à l'égard des femmes.

---

<sup>11</sup> [...]

- (62 bis) En ce qui concerne les infractions considérées comme un viol, les auteurs devraient être encouragés à participer à des programmes d'intervention pour atténuer le risque de récidive.
- (62 ter) Les États membres devraient pouvoir décider quelles autorités sont désignées ou établies en tant qu'organes officiels chargés de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures destinées à prévenir toutes les formes de violence visées par la présente directive et à lutter contre celles-ci, conformément au principe de l'autonomie procédurale des États membres, pour autant que ces autorités disposent des compétences nécessaires pour accomplir les tâches prévues dans la présente directive. La coordination des politiques devrait avoir lieu au niveau des États membres et/ou aux niveaux régional et local dans les États membres, conformément à la législation ou aux pratiques nationales.
- (63) Afin que les victimes des infractions relevant de la cyberviolence couvertes par la présente directive puissent effectivement faire valoir leur droit à la suppression des matériels illégaux liés à ces infractions, les États membres devraient encourager une coopération **en matière d'autorégulation** entre les fournisseurs **de services d'hébergement** [...]. Pour pouvoir détecter rapidement ces matériels et les combattre efficacement et pour pouvoir apporter une assistance et un soutien adéquats aux victimes de ces infractions, les États membres devraient également faciliter la mise en place de mesures d'autorégulation volontaires ou **mieux faire connaître** [...] celles qui existent déjà, telles que les codes de conduite. [...] **Cette facilitation devrait notamment comprendre des mesures d'autorégulation** [...] **pour** [...] la détection des risques systémiques, **en particulier** [...] pour **renforcer les mécanismes conçus pour lutter contre la cyberviolence** [...] et **pour améliorer** la formation des salariés des fournisseurs [...] **participant à** [...] **la prévention de** la violence et [...] à **l'assistance et au soutien aux** victimes. **Ces mesures d'autorégulation pourraient venir compléter l'action menée au niveau de l'Union, en particulier au titre du règlement sur les services numériques.**

- (64) Il est impossible de formuler des politiques permettant de lutter de manière adéquate contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sans données ventilées complètes et comparables. [...]
- (65) Les États membres devraient veiller à ce que les données collectées soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour aider au suivi de la prévalence et des tendances de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et pour concevoir de nouvelles stratégies d'action dans ce domaine. Les données collectées partagées ne devraient inclure aucune donnée à caractère personnel.



- (66) Tout traitement de données à caractère personnel en vertu de la présente directive, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel par les autorités compétentes, **doit** [...] être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et aux directives 2016/680/UE<sup>12</sup> et 2002/58/CE<sup>13</sup> du Parlement européen et du Conseil. Tout traitement de données à caractère personnel par les institutions, organes ou organismes de l'Union **doit** [...] être effectué conformément aux règlements (UE) 2018/1725<sup>14</sup>, (UE) 2018/1727<sup>15</sup> et (UE) 2016/794<sup>16</sup> du Parlement européen et du Conseil ou à toutes autres règles de l'Union applicables en matière de protection des données.

---

<sup>12</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

<sup>13</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

(67) [...]

**(67 bis) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres sont donc libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes en ce qui concerne la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Pour ce qui est des dispositions de la présente directive relatives aux droits des victimes, les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions prévoyant des normes plus élevées, y compris des normes offrant aux victimes un niveau de protection et de soutien plus élevé.**

(68) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'UE sur la base de règles minimales communes, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets des mesures envisagées, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(69) [...]

[...]

[...]Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [...], par lettre du [...] **22 juin 2022** [...], son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.[...]

- (70) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (71) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...] **5 avril 2022**[...],

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

1. La présente directive définit des règles visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à lutter contre ces phénomènes. Elle établit des règles minimales concernant:
  - a) la définition des infractions pénales et des sanctions dans les domaines de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et de la criminalité informatique;

- b) les droits des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique avant, pendant [...] **et durant une période suffisante** après la procédure pénale;
  - c) la protection des victimes et le soutien aux victimes.
- 2. Les dispositions des chapitres 3 à 7 s'appliquent à toutes les victimes d'infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, telles que définies dans la présente directive, quel que soit leur sexe. Ces victimes sont toutes les victimes d'actes érigés en infraction pénale dans le chapitre 2, ainsi que de tout autre acte de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, érigé en infraction pénale par d'autres actes de l'Union ou du droit national.**

*Article 2*

[...]

*Article 3*

[...]

[...]

#### *Article 4*

### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "violence à l'égard des femmes": **tout acte de [...]** violence sexiste qui vise une femme ou une fille parce qu'elle est une femme ou une fille ou qui touche les femmes ou les filles de manière disproportionnée, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
- b) "violence domestique": tout acte de violence [...] physique, sexuelle, psychologique ou économique [...] qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime;
- c) "victime": toute personne, quel que soit son sexe [...], qui a subi un préjudice directement causé par des actes de violence **à l'égard des femmes ou de violence domestique**, y compris les enfants **ayant subi un préjudice parce qu'ils ont été** témoins de [...] violences **domestiques**;

- d) "cyberviolence": tout acte de violence visé par **les articles 7 à 10 [...]**;
- e) [...]
- f) "fournisseurs de services d'hébergement": les fournisseurs des services définis à l'article 3[...], point g[...], **iii**), du règlement (UE) **2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)[...]<sup>17</sup>[...]**;
- f bis) "fournisseurs de services intermédiaires": les fournisseurs des services définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques);**
- g) [...]
- h) "enfant": toute personne âgée de moins de 18 ans;

---

<sup>17</sup> [...]

- i) [...]
- j) "personne à charge": un enfant de la victime ou toute personne, autre que l'auteur de l'infraction ou le suspect, vivant dans le même ménage que la victime, à qui la victime fournit des soins et une aide;
- k) **"autorités compétentes": toute autorité publique désignée conformément au droit national comme étant compétente pour accomplir les tâches prévues dans les dispositions pertinentes de la présente directive.**

## CHAPITRE 2

# INFRACTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION SEXUELLE DES FEMMES ET DES ENFANTS ET À LA CRIMINALITÉ INFORMATIQUE

### *Article 5*

[...]

[...]

### *Article 6*

#### **Mutilations génitales féminines**

Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

- a) l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou d'une partie des *labia majora*, des *labia minora* ou du clitoris;
- b) le fait de contraindre une femme ou une fille à subir tout acte visé au point a) ou de lui fournir les moyens à cette fin.



## Article 7

### **Partage non consenti de matériels intimes ou manipulés**

1. Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
  - a) le fait de rendre accessibles [...] **au public**, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou [...] **des matériels [...] similaires** montrant des activités **sexuellement explicites ou les parties intimes d'une personne** d'une [...] personne sans le consentement [...] **des personnes concernées lorsque ce comportement est susceptible de causer un dommage important à ces personnes;**
  - b) le fait de produire, [...] de manipuler **ou de modifier** puis de rendre accessibles [...] **au public**, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou **des matériels [...] similaires** donnant l'impression qu'une autre personne se livre à des activités **sexuellement explicites**, sans [...] **son** consentement [...], **lorsque ce comportement est susceptible de causer un dommage important à cette personne;**
  - c) le fait de menacer de se livrer aux comportements visés aux points a) et b) afin de contraindre une autre personne à accomplir un acte déterminé, à y consentir ou à s'en abstenir.
2. **Le paragraphe 1, points a) et b), s'applique sans préjudice de l'application des exceptions prévues par le droit national ou le droit de l'Union, qui garantissent la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté des arts et des sciences.**

*Article 8*

**Traque furtive en ligne**

Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels [...] **consistant à**

[...]

[...] [...] **placer une autre personne sous surveillance, de façon répétée ou continue, sans son consentement ni aucune autorisation légale à cet effet, au moyen des technologies de l'information et de la communication, afin de suivre ou de surveiller les déplacements et les activités de cette personne, lorsque ce comportement est susceptible de causer un dommage important à cette personne, est passible de sanctions en tant qu'infraction pénale**[...]

[...].

*Article 9*

**Cyberharcèlement**

Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

[...]

- a) le fait d'adopter, de [...] **façon répétée ou continue**, un comportement menaçant [...] envers une autre personne, **du moins lorsque ce comportement comporte des menaces de commettre des infractions pénales**, au moyen des technologies de l'information et de la communication, [...] **lorsque ce comportement est susceptible de conduire** cette personne à craindre **gravement** pour sa propre sécurité ou pour celle de personnes à sa charge;
- b) le fait [...] **d'adopter, avec d'autres personnes, au moyen des technologies de l'information et de la communication, de façon accessible au public, un comportement menaçant ou insultant** visant une autre personne, [...] **lorsque ce comportement est susceptible de** causer un préjudice psychologique [...] **grave** à la personne visée;
- c) le fait de rendre accessibles, **au moyen des technologies de l'information et de la communication**, [...] des matériels contenant les données à caractère personnel d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière, [...] dans le but d[...]**autres personnes** à causer un préjudice psychologique [...] **grave** ou un préjudice physique à cette personne.

[...]

*Article 10*

**Incitation à la violence ou à la haine en ligne**

1. Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels incitant à la violence ou à la haine visant une personne, un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini sur la base [...] du genre, en diffusant [...] **publiquement** du matériel contenant ces incitations au moyen des technologies de l'information et de la communication soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales.
2. **Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir de ne punir que le comportement qui est soit exercé d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant.**

*Article 11*

**Incitation, participation et complicité, et tentative**

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre l'une des infractions pénales visées aux articles [...] **6 à 9, point, b)**, [...] soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.
- 1 bis. Les États membres veillent à ce que le fait de participer à l'une des infractions pénales visées aux articles 6, point a), et 7 à 9, et de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.**
2. Les États membres veillent à ce que le fait de tenter de commettre l'une des infractions pénales visées [...] **à l'article 6** soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

## *Article 12*

### **Sanctions**

1. Les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées aux articles [...] **6** à 11 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. [...]
3. [...]
4. Les États membres veillent à ce que l'infraction pénale visée à l'article 6 soit passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement **dans les cas les plus graves visés à l'article 6 au sens de leur droit national** [...].
5. Les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées aux articles 7 [...] **à 10** soient passibles d'une peine maximale d'au moins [...] **un** an[...] d'emprisonnement.
6. [...]

### Article 13

#### **Circonstances aggravantes**

Dans la mesure où les circonstances ci-après ne font pas déjà partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées aux articles [...] 6 à 10, les États membres [...] **prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 6 et 10, une ou plusieurs des circonstances ci-après puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit national,** être considérées comme aggravantes:

- a) l'infraction, ou une autre infraction pénale relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique, a été commise de manière répétée;
- b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, telles qu'une situation de dépendance ou un état de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel[...];
- c) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant;
- d) l'infraction a été commise en présence d'un enfant;
- e) l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble;
- f) l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence extrême;
- g) l'infraction a été commise en utilisant une arme ou en menaçant de le faire;
- h) l'infraction a été commise en recourant à la force ou en menaçant de le faire, ou en recourant à la contrainte;
- i) [...] **le comportement** a entraîné la mort [...] de la victime ou de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime;
- j) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des infractions de même nature;

- k) l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire;
- l) l'infraction a été commise par un membre de la famille de la victime ou par une personne cohabitant avec la victime;
- m) l'infraction a été commise en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence[...]
- n) [...]
- o) [...].

#### *Article 14*

#### **Compétence**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles [...] 6 à 11 lorsque:
  - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire;
  - b) l'infraction a été commise par l'un de leurs ressortissants.
2. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'élargir sa compétence aux infractions pénales visées aux articles [...] 6 à 11 qui ont été commises en dehors de son territoire dans l'une des situations suivantes:
  - a) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire;

- b) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire.
3. Les États membres veillent à ce que leur compétence établie à l'égard des infractions pénales visées aux articles 7 à [...] **11** couvre les cas dans lesquels l'infraction a été commise au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de leur territoire, que le fournisseur de services intermédiaires soit basé ou non sur leur territoire.
4. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), chaque État membre veille à ce que sa compétence **établie à l'égard des infractions pénales visées à l'article 6** ne soit pas subordonnée à la condition que les faits soient passibles de sanctions en tant qu'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis.
5. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), les États membres veillent à ce que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'un signalement fait par la victime sur le lieu de l'infraction pénale ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

#### *Article 15*

#### **Délais de prescription**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision [...] judiciaire concernant les infractions pénales visées aux articles [...] **6** à 11 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, **afin de lutter efficacement contre ces infractions pénales. Le délai de prescription est proportionné à la gravité de l'infraction concernée.**



2. [...]
3. [...]
4. [...]
5. [...]
6. Si la victime est un enfant, le délai de prescription **pour les infractions visées à l'article 6** commence à courir au plus tôt lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans.

## CHAPITRE 3

### PROTECTION DES VICTIMES ET ACCÈS À LA JUSTICE

#### *Article 16*

##### **Signalement de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique**

1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE, les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, [...] **par des canaux accessibles, faciles à utiliser et aisément disponibles**, les [...] **actes de violence** à l'égard des femmes ou de [...] violence domestique. Ils [...] **peuvent** notamment prévoir la possibilité de signaler [...] **de tels actes** en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris la possibilité de présenter des preuves, en particulier en ce qui concerne le signalement [...] **d'actes de cyberviolence**.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance du fait ou suspectant, de bonne foi, que des [...] **actes de violence** à l'égard des femmes ou de la violence domestique ont été commis [...], ou que [...] **des actes de violence** sont à craindre, à le signaler aux autorités compétentes. **Lorsqu'une personne autre que la victime fait le signalement, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent, en tant que de besoin, les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la victime.**

3. Les États membres veillent à ce que les **professionnels de santé soumis à des obligations** [...] de confidentialité [...] **soient en mesure** d'adresser un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent qu'une personne subisse des dommages physiques importants [...] **du fait de violences à l'égard des femmes ou de violences domestiques.**
- 3 bis.** Les États membres veillent à ce que, lorsque [...] la victime est un enfant, **sans préjudice des règles relatives au secret professionnel ou, lorsque le droit national le prévoit, du secret de la confession ou de principes équivalents,** les professionnels [...] **tenus par des obligations de confidentialité en vertu du droit national** [...] sont en mesure d'adresser un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de penser [...] **que des dommages physiques importants ont été infligés à cet enfant du fait de violences à l'égard des femmes ou de violences domestiques.**
4. Lorsque des enfants signalent **aux autorités compétentes** des [...] **actes de violence** à l'égard des femmes ou de la violence domestique, les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, accessibles et conçues d'une manière et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Si l'[...]acte concerne le titulaire de la responsabilité parentale, les États membres [...] **veillent** à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement de cette personne.

5. [...]

### *Article 17*

#### **Enquêtes et poursuites**

1. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités ou les services menant des enquêtes et engageant des poursuites concernant la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique disposent d'une expertise [...] **adéquate** et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites effectives concernant ces [...] **actes**, en particulier pour recueillir, analyser et conserver des preuves électroniques en cas de cyberviolence.
2. Les États membres veillent à ce que les [...] **actes de violence** à l'égard des femmes ou de [...] violence domestique qui ont été signalé[...]s soient traité[...]s et transféré[...]s sans tarder aux autorités compétentes à des fins **d'enquête et** de poursuites [...].
3. **Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale peut avoir été commise, l[...]**es autorités compétentes procèdent efficacement, **sans retard injustifié, sur plainte ou d'office**, [...] aux enquêtes [...] concernant [...] **des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Elles** [...] veillent à ce [...] **qu'un dossier officiel soit ouvert** dans tous les cas.

4. **Afin d'aider à la conservation volontaire d'éléments de preuve, notamment dans les affaires de violences sexuelles,** [...] les autorités compétentes orientent, sans retard indu, [...] les victimes vers les professionnels de la santé compétents ou vers les services d'aide visés aux articles 27, 28 et 29, **qui sont spécialisés dans l'aide à la conservation de [...]** preuves.
5. Les **États membres veillent à ce que les** enquêtes ou les poursuites relatives aux [...] **actes de viol** ne dépendent pas d'un signalement ou d'une accusation émanant d'une victime ou de son représentant, et **à ce que** la procédure pénale [...] **puisse se poursuivre** même si le signalement ou l'accusation a été retiré.

#### *Article 18*

#### **Évaluation personnalisée destinée à identifier les besoins des victimes en matière de protection**

1. [...] **Outre les exigences d'évaluation personnalisée [...]** visées à l'article 22 de la directive 2012/29/UE, les États membres veillent à ce que, **à tout le moins** en ce qui concerne les victimes [...] **de violences sexuelles et de violences domestiques,** les **exigences indiquées au [...]** présent article soient [...] **remplies.**
2. Cette évaluation personnalisée est entamée [...] **au stade le plus précoce possible après** le premier contact de la victime avec les autorités compétentes. [...]

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux risques émanant de l'auteur de l'infraction ou du suspect, [...] **qui peuvent comprendre** le risque de réitération de la violence, le risque de lésions corporelles, l'utilisation d'armes, la cohabitation de l'auteur de l'infraction ou du suspect avec la victime, la consommation abusive d'alcool ou de drogue par l'auteur de l'infraction ou le suspect, sa maltraitance des enfants, ses problèmes de santé mentale ou son comportement de traque furtive.
4. L'évaluation **personnalisée** tient compte de la situation individuelle de la victime, [...] **qui peut comprendre** la question de savoir si elle fait l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs et est ainsi exposée à un risque accru de violence, ainsi que de sa propre description et appréciation de la situation. Elle est menée dans l'intérêt de la victime, en accordant une attention particulière à la nécessité d'éviter une victimisation secondaire ou répétée.
5. Les États membres veillent à ce que **les autorités compétentes prennent** des mesures de protection adéquates, [...] **en tenant compte de** l'évaluation personnalisée. [...] **Ces mesures peuvent comprendre:**
  - a) des mesures [...] **au titre des** articles 23 et 24 de la directive 2012/29/UE;
  - b) l'adoption d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances d'injonction ou de protection conformément à l'article 21 de la présente directive;
  - c) d'autres mesures visant à gérer le comportement de l'auteur de l'infraction ou du suspect, en particulier celles visées à l'article 38 de la présente directive.
6. **Le cas échéant**, [...] l'évaluation personnalisée est réalisée en collaboration avec [...] les autorités compétentes concernées, en fonction du stade de la procédure, et avec tous les services d'aide concernés, tels que les centres de protection des victimes et les refuges pour femmes, les services sociaux et les professionnels de la santé.

7. Les autorités compétentes [...] **réexaminent** l'évaluation personnalisée à intervalles réguliers pour [...] **s'assurer qu'elle répond à la situation actuelle de la victime et, le cas échéant, elles prennent de nouvelles mesures de protection ou adaptent celles qui sont en cours, conformément au paragraphe 5.**
8. Les personnes à la charge des victimes **qui sont âgées de moins de 18 ans, ainsi que les autres personnes à charge lorsque le droit national le prévoit**, sont présumées avoir des besoins spécifiques en matière de protection sans subir l'évaluation visée aux paragraphes 1 à 6, **sauf indications selon lesquelles ces personnes à charge n'ont pas de besoins spécifiques en matière de protection.**

#### *Article 19*

##### **Évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien**

1. Les États membres veillent à ce que, compte tenu de l'évaluation personnalisée visée à l'article 18, les autorités compétentes, **en tant que de besoin**, évaluent les besoins individuels de la victime et des personnes à sa charge **âgées de moins de 18 ans, ainsi que les autres personnes à sa charge lorsque le droit national le prévoit**, en matière de soutien tel que prévu au chapitre 4.
2. Les dispositions de l'article 18, paragraphes 4 et 7, s'appliquent à l'évaluation personnalisée des besoins en matière de soutien visée au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 20*

##### **Orientation vers les services d'aide**

1. Si les évaluations visées aux articles 18 et 19 ont mis en évidence des besoins spécifiques en matière de soutien ou de protection ou si la victime demande une aide, les États membres veillent à ce que les services d'aide, **en coopération avec les autorités compétentes**, prennent contact avec la victime pour lui proposer leur soutien. **Les États membres peuvent conditionner ce contact au consentement de la victime.**

2. Les autorités compétentes répondent aux demandes de protection et de soutien **formulées par la victime** en temps utile et de manière coordonnée.
3. Si nécessaire, [...] **les autorités compétentes peuvent** orienter les enfants victimes[...] vers les services d'aide, **au besoin** sans le consentement préalable du titulaire de la responsabilité parentale.
4. Les États membres veillent à ce que les **autorités compétentes transmettent les** données à caractère personnel pertinentes concernant la victime et sa situation [...] aux services d'aide compétents lorsque cela est nécessaire pour que la victime bénéficie d'un soutien et d'une protection appropriés. Cette transmission est confidentielle. **Les États membres peuvent conditionner cette transmission au consentement de la victime.**
5. Les services d'aide conservent les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour fournir le soutien; en tout état de cause, ils ne les conservent pas plus de [...] **cinq ans** après leur dernier contact avec la victime.



**Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction et de protection**

1. Les États membres veillent à ce que, dans des situations de danger immédiat pour la santé ou la sécurité de la victime ou des personnes à sa charge **âgées de moins de 18 ans, ainsi que les autres personnes à sa charge lorsque le droit national le prévoit**, les autorités compétentes [...] **peuvent ordonner** à l'auteur de l'infraction ou à la personne soupçonnée d'avoir commis un acte de violence visé par la présente directive de quitter le domicile de la victime ou des personnes à sa charge pendant une période suffisante et lui interdisent d'entrer dans ce domicile ou sur le lieu de travail de la victime ou de contacter la victime ou les personnes à sa charge de quelque manière que ce soit. Ces ordonnances ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent émettre des ordonnances d'injonction ou de protection pour fournir aux victimes [...] une protection [...] **aussi longtemps que nécessaire** contre tout acte de violence visé par la présente directive[...].
- 2 bis.** **Lorsque la victime est majeure, les États membres peuvent exiger que des ordonnances d'urgence d'interdiction ou des ordonnances d'injonction ou de protection, prévues aux paragraphes 1 et 2, soient prises à la demande de la victime.**
3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, **le cas échéant**, informent les victimes de la possibilité de demander une ordonnance d'urgence d'interdiction et une ordonnance d'injonction ou de protection, ainsi que de la possibilité de demander la reconnaissance transfrontière des ordonnances de protection conformément à la directive 2011/99/UE ou au règlement (UE) n° 606/2013.

4. Toute violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou d'une ordonnance d'injonction et de protection fait l'objet de sanctions pénales ou d'autres sanctions légales effectives, proportionnées et dissuasives.
5. Le présent article n'oblige pas les États membres à modifier leurs systèmes nationaux en ce qui concerne la qualification des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection comme relevant du droit pénal, civil ou administratif.

#### *Article 22*

#### **Protection de la vie privée de la victime**

[...] **Les** États membres veillent à ce que, dans le cadre [...] des procédures [...] **pénales**, [...] les preuves concernant le comportement sexuel passé de la victime ou d'autres aspects connexes de la vie privée de la victime ne soient [...] **admises que lorsque c'est pertinent et nécessaire**.

#### *Article 23*

#### **Lignes directrices à l'intention des services répressifs [...]**

Les États membres [...] **peuvent publier** des lignes directrices **non contraignantes** à l'intention des autorités compétentes intervenant dans les procédures pénales, y compris des procureurs [...], concernant les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Ces lignes directrices [...] **peuvent comprendre** des orientations sur:

- a) la manière de garantir l'identification correcte de toutes les formes de violence de ce type;
- b) la manière d'effectuer les évaluations personnalisées visées aux articles 18 et 19;
- c) la manière de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre, **de leur handicap** et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants;
- d) la manière de veiller à ce que les procédures soient menées de sorte à éviter une victimisation secondaire ou répétée;

- e) la manière de répondre aux besoins renforcés en matière de protection et de soutien des victimes faisant l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs;
- f) la manière d'éviter les stéréotypes de genre **et de sensibiliser à tous les groupes de victimes qui existent dans les situations de violences domestiques**;
- g) la manière d'orienter les victimes vers les services d'aide, afin de garantir le traitement approprié des victimes et des cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique;
- h) la manière d'assurer la protection de la vie privée de la victime et des informations confidentielles qui la concernent.**

*Article 24*

**Rôle des organismes nationaux [...]**

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes et prennent les dispositions nécessaires pour que celui-ci ou ceux-ci accomplissent les tâches suivantes:
  - [...];
  - b) publier des rapports [...] et formuler des recommandations sur toute question liée **aux violences contre les femmes et aux violences domestiques** [...];
  - c) échanger les informations disponibles avec les organismes européens correspondants, tels que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ces organismes peuvent faire partie des organismes de promotion de l'égalité mis en place conformément aux directives 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE.

2. [...]

*Article 25*

**Mesures visant à retirer certains matériels en ligne**

1. **Sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer **rapidement** le retrait [...] des matériels visés à l'article 7, point 1 a) et b), à l'article 8, point c), et aux articles 9 et 10, **ou le blocage de leur accès en ligne pour le public**. Ces mesures incluent notamment la possibilité, pour leurs autorités [...] compétentes, d'émettre[...] des injonctions [...] **légales** contraignant [...] **au retrait ou au blocage** de l'accès à ces matériels. **Les États membres veillent à ce que ces injonctions remplissent au moins les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065.****
  
2. **Les injonctions de retirer le matériel concerné ou d'en rendre l'accès impossible sont adressées aux fournisseurs de services d'hébergement. Afin de couvrir les situations dans lesquelles le retrait ne serait pas possible, les autorités compétentes peuvent également adresser les injonctions de bloquer l'accès à d'autres fournisseurs de services intermédiaires concernés qui ont la capacité technique et opérationnelle d'agir contre le matériel concerné.**

[...]

[...]

3. [...] **Les États membres** veillent à ce que, lorsqu'il est mis fin à une procédure pénale concernant une infraction visée à l'article 7, point 1 a) et b), [...] **et** à l'article 9 ou à l'article 10 sans que l'existence d'une telle infraction ait été constatée, les injonctions soient invalidées et [...] **les fournisseurs de services d'hébergement ou autres fournisseurs de services intermédiaires concernés par les injonctions** en soient informés.
  
4. Les États membres veillent à ce que les injonctions et les autres mesures visées au[...] paragraphe[...] 1 [...] soient adoptées selon des procédures transparentes et fassent l'objet de garanties adéquates, notamment pour veiller à ce que ces injonctions et autres mesures soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionné et à ce que les droits et les intérêts [...] **des parties pertinentes** concernées soient dûment pris en considération. **Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services d'hébergement, les autres fournisseurs de services intermédiaires pertinents et les fournisseurs de contenus concernés par une injonction visée au paragraphe 1 aient droit à un recours juridictionnel effectif. Ce droit comprend le droit de contester une telle injonction devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui a émis l'injonction.**

5. Les États membres veillent à ce que les [...] **fournisseurs de contenu** concernés soient informés, le cas échéant par les fournisseurs de services [...] **d'hébergement ou, le cas échéant, par tout autre fournisseur de services intermédiaires concerné**, des motifs du retrait des matériels ou du blocage de l'accès aux matériels conformément aux injonctions ou autres mesures visées au[...] paragraphe[...] 1 [...] et du fait qu'ils ont une possibilité de recours juridictionnel.
6. Les États membres veillent à ce que le retrait des matériels ou le blocage de l'accès aux matériels conformément aux injonctions ou autres mesures visées au[...] paragraphe[...] 1 [...] n'empêche pas les autorités compétentes d'obtenir ou de conserver les preuves nécessaires aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions visées à l'article 7, point[...]1 a) et b), [...] à l'article 9 ou à l'article 10.

#### *Article 26*

#### **Indemnisation par l'auteur de l'infraction**

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander à l'auteur de l'infraction une indemnisation totale pour le préjudice résultant [...] **d'infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, conformément au droit national**.
2. Les États membres veillent, **le cas échéant**, à ce que la victime puisse obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale.
3. [...]
4. [...]

5. [...]

## CHAPITRE 4

### SOUTIEN AUX VICTIMES

#### *Article 27*

##### **Soutien spécialisé aux victimes**

1. Les États membres veillent à ce que les victimes d'actes de violence visés par la présente directive puissent bénéficier des services d'aide spécialisés visés à **l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE, que lesdites victimes aient ou non déposé une plainte officielle.**

Les services d'aide spécialisés fournissent:

- a) [...] des informations **et un soutien concernant** [...] les questions [...] pratiques pertinentes résultant de l'infraction, y compris en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation, à la formation, **à l'aide financière** et à une assistance pour conserver ou trouver un emploi;
- b bis) des informations sur l'accès à des conseils juridiques, y compris les possibilités d'aide juridictionnelle, le cas échéant;**
- b) [...] **des informations sur les services réalisant** [...] des examens médicaux et médico-légaux **et sur l'accompagnement psychosocial;**
- c) un soutien aux victimes de cyberviolence, y compris des [...] **informations** concernant les recours juridictionnels et les recours visant à faire retirer des contenus en ligne liés à l'infraction.

2. Le soutien spécialisé visé au paragraphe 1 est offert en personne, **est adapté aux besoins des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique** et est [...] accessible **et aisément disponible**, y compris en ligne ou par d'autres moyens appropriés, tels que les technologies de l'information et de la communication [...].
3. Les États membres veillent à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles pour fournir les services visés au paragraphe 1 [...]. Lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales, **les États membres assurent à ces dernières un financement suffisant, compte tenu de la part des services déjà fournis par les autorités publiques.**



4. Les États membres fournissent les services de protection et les services d'aide spécialisés nécessaires pour répondre de manière globale aux besoins multiples des victimes, **soit en assurant ces services** dans les mêmes locaux [...] **soit en coordonnant** [...] ces services [...] par l'intermédiaire d'un point de contact [...] ou **en facilitant l'accès à ces services par l'intermédiaire** d'un accès en ligne unique [...]. Les [...] services **prévus comprennent** au moins des [...] des services sociaux [...], un soutien psychosocial, des services juridiques et des services de police, **ou des informations sur ces services et la façon d'y avoir accès.**
5. Les États membres [...] **veillent à ce que** des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux concernant l'identification des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et la fourniture d'un soutien approprié à ces victimes **soient publiés**, y compris en ce qui concerne l'orientation des victimes vers les services d'aide compétents. Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence de ce type parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs de discrimination.
- 5 bis.** Les États membres **veillent à ce que des lignes directrices et des protocoles à l'intention des services de soins de santé fournissant des soins médicaux de première ligne soient publiés pour déterminer et fournir un soutien approprié aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Ces lignes directrices et ces protocoles couvrent la conservation et la documentation des éléments de preuve, ainsi que leur transmission ultérieure aux centres médico-légaux compétents conformément au droit national.**
6. Les États membres **s'efforcent d'assurer** que les services d'aide spécialisés restent pleinement opérationnels pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique en temps de crise, par exemple en cas de crise sanitaire ou d'autres états d'urgence.

7. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent bénéficier de services d'aide spécialisés avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale.

*Article 28*

**Soutien spécialisé aux victimes de violence sexuelle**

1. Les États membres mettent en place des centres d'aide d'urgence équipés de manière adéquate et facilement accessibles, **qui peuvent faire partie du système de santé**, afin de fournir un soutien efficace aux victimes de viol et de violence sexuelle, y compris une assistance aux fins de la conservation et de la documentation des preuves. Ces centres dispensent [...] **un soutien tenant compte du traumatisme subi et, au besoin, orientent vers un soutien post-traumatique spécialisé et des conseils [...], après que l'infraction a été commise [...]. En outre, les États membres veillent à ce que les victimes de violences sexuelles aient accès à des examens médicaux et médico-légaux. Ces examens peuvent être effectués dans les centres visés au présent paragraphe ou les victimes peuvent être orientées vers des unités ou des centres spécialisés; dans ce cas, les États membres veillent à la coordination entre les centres d'aide d'urgence et les centres médicaux et médico-légaux compétents.** Si la victime est un enfant, ces services sont fournis d'une manière adaptée aux enfants.
2. Les services visés au paragraphe 1 sont disponibles gratuitement, **sans préjudice des services proposés dans le cadre du système national de soins de santé**, et accessibles tous les jours de la semaine. Ils peuvent faire partie des services visés à l'article 27.
3. Les États membres assurent une répartition géographique et une capacité suffisantes de ces services sur l'ensemble de leur territoire.

4. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent à la fourniture d'un soutien aux victimes de violence sexuelle.

*Article 29*

**Soutien spécialisé aux victimes de mutilations génitales féminines**

1. Les États membres veillent à ce que les victimes de mutilations génitales féminines bénéficient d'un soutien efficace et adapté à leur âge, passant notamment par des soins gynécologiques, sexologiques, psychologiques et post-traumatiques et des conseils adaptés à leurs besoins spécifiques, après que l'infraction a été commise et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Ce soutien englobe également la fourniture d'informations sur les unités des hôpitaux publics qui effectuent des interventions de chirurgie reconstructive du clitoris. Il peut être fourni par les centres d'aide d'urgence visés à l'article 28 ou par tout centre de santé spécialisé.
2. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, et de l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent à la fourniture d'un soutien aux victimes de mutilations génitales féminines.

## Article 30

### Soutien spécialisé aux victimes de harcèlement sexuel au travail

**En cas de harcèlement sexuel au travail qui constitue une infraction pénale en vertu du droit national**, les États membres veillent à ce que [...] les victimes et les employeurs puissent bénéficier de services de conseil [...]. Ces services comprennent des [...] **informations sur les manières d'aborder adéquatement** ces cas [...], y compris sur les [...] recours **disponibles pour** éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail [...].

## Article 31

### Permanences destinées aux victimes

1. Les États membres **veillent à ce que soient disponibles** [...] des permanences téléphoniques à l'échelle nationale gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir des conseils aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les conseils sont fournis de manière confidentielle ou dans le respect de l'anonymat. Les États membres **sont encouragés à fournir** [...] ce service également au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris d'applications en ligne.
2. Les États membres prennent des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité des services visés au paragraphe 1 aux utilisateurs finaux handicapés, y compris par la fourniture d'un soutien dans une langue facile à comprendre. L'accessibilité de ces services doit être conforme aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services de communications électroniques énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, JO L 151 du 7.6.2019, p. 70.

3. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent à la fourniture de permanences et d'un soutien au moyen des technologies de l'information et de la communication au titre du présent article.
4. [...]Les États membres [...] **sont encouragés à assurer** que le service visé au paragraphe 1 destiné aux victimes de violence à l'égard des femmes soit [...] **joignable** sous le numéro harmonisé "116 016" au niveau de l'Union **en plus du ou des éventuels numéros nationaux**. [...] **Les utilisateurs finals sont** correctement informés de l'existence et de l'utilisation de ce numéro.

### *Article 32*

#### **Refuges et autres hébergements provisoires**

1. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés prévus à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 2012/29/UE répondent aux besoins spécifiques des [...] victimes de violence domestique et de violence sexuelle. Ils les aident à se rétablir, en leur offrant des conditions de vie adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie autonome.
2. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés sont **disponibles en nombre suffisant et aisément accessibles, et** équipés pour répondre aux besoins spécifiques des **femmes et des** enfants, y compris des enfants victimes.
3. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés sont accessibles aux victimes indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence et de leur statut de résident.
4. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent aux refuges et autres hébergements provisoires appropriés.

### *Article 33*

#### **Soutien aux enfants victimes**

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser [...] **qu'un enfant** pourrait avoir subi des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ou en avoir été témoin. Le soutien apporté aux enfants est spécialisé et **adapté à l'âge, aux besoins de développement et à la situation individuelle de l'enfant**, et respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Les enfants victimes reçoivent des soins médicaux et un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif adaptés à leur âge **et adaptés à leurs besoins de développement et à leur situation individuelle**, ainsi que tout autre soutien approprié adapté en particulier aux situations de violence domestique.
3. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants sont placés en priorité avec d'autres membres de leur famille, en particulier avec un parent non violent, dans un logement permanent ou temporaire, équipé de services d'aide. **Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle décisif dans la détermination des questions relatives à l'hébergement provisoire.**

### *Article 34*

#### **Sécurité des enfants**

Les États membres établissent et gèrent des lieux sûrs permettant des contacts en toute sécurité entre un enfant et un titulaire de responsabilités parentales auteur d'infraction ou soupçonné de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, dans la mesure où ce dernier dispose d'un droit de visite. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance soit assurée par des professionnels formés, selon les besoins, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Article 35

### **Soutien ciblé aux victimes ayant des besoins spécifiques et aux groupes à risque**

1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique [...] **parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs de discrimination.**
2. Les services d'aide visés aux articles 27 à 32 doivent disposer de capacités suffisantes pour venir en aide aux victimes handicapées, compte tenu de leurs besoins spécifiques, y compris en matière d'assistance personnelle.
3. Les ressortissants de pays tiers victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique [...] doivent pouvoir bénéficier des services d'aide. Les États membres veillent à ce que les victimes qui en font la demande puissent être retenues séparément des personnes de l'autre sexe dans les centres de rétention destinés aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet de procédures de retour, ou être hébergées séparément dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale.
4. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de signaler au personnel compétent les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique dans les centres d'accueil et de rétention et à ce que des [...] **procédures** soient en place pour **assurer que ledit personnel ou les autorités compétentes** traitent ces signalements de manière adéquate et rapide, conformément aux exigences énoncées aux articles 18, 19 et 20.

## CHAPITRE 5

### PRÉVENTION

#### *Article 36*

#### **Mesures de prévention**

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
2. Les mesures préventives comprennent **l'organisation de campagnes ou de programmes de sensibilisation ou le soutien à de telles campagnes ou de tels programmes, qui peuvent inclure** des programmes de recherche et d'éducation, élaborés lorsque cela se justifie en coopération avec les organisations de la société civile concernées, les partenaires sociaux, les communautés touchées et d'autres parties prenantes, **afin que le grand public soit davantage sensibilisé aux différentes manifestations et aux causes profondes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, à leurs conséquences en particulier pour les enfants et à l'importance de les prévenir, et qu'il acquière une meilleure compréhension de ces phénomènes.**
3. Les États membres mettent à la disposition du grand public des informations sur les mesures préventives, les droits des victimes, l'accès à la justice et à un avocat, ainsi que sur les mesures de protection et de soutien disponibles.



4. Des actions ciblées [...] **sont axées sur les groupes exposés à un risque accru** [...]. Les informations destinées aux enfants sont formulées **ou ajustées** d'une manière qui leur est adaptée. **Les informations sont présentées dans des formats accessibles aux personnes handicapées.**
5. Les mesures préventives visent en particulier à lutter contre les stéréotypes de genre préjudiciables, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, à encourager tout le monde [...] à se comporter en modèles à suivre pour soutenir les changements de comportement correspondants au sein de la société dans son ensemble [...] **et à solliciter de l'aide lorsque cela est nécessaire.**
6. Les mesures préventives visent à développer et/ou renforcer la sensibilité en ce qui concerne les pratiques préjudiciables des mutilations génitales féminines, **en tenant compte de l'incidence de ces infractions dans l'État membre concerné.**
7. Les mesures préventives portent également spécifiquement sur la cyberviolence. En particulier, les États membres veillent à ce que [...] **ces mesures** [...] comprennent le développement de l'habileté numérique, y compris le développement de compétences critiques vis-à-vis du monde numérique, afin de permettre aux utilisateurs de détecter les cas de cyberviolence et d'y réagir, de trouver un soutien et d'empêcher que des actes de cyberviolence soient commis. Les États membres encouragent la coopération pluridisciplinaire et la coopération entre les parties prenantes, y compris les [...] **fournisseurs de services d'hébergement** et les autorités compétentes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la cyberviolence.

8. **Sans préjudice de l'article 26 de la directive 2006/54/CE**, les États membres [...] **prennent des mesures adaptées et adéquates pour lutter contre** le harcèlement sexuel au travail, **lorsqu'il constitue une infraction pénale en vertu du droit national**, dans le cadre des politiques nationales pertinentes. Ces politiques nationales **peuvent** recenser et mettre en place les actions ciblées visées au paragraphe 2 dans les secteurs où les travailleurs sont les plus exposés.

*Article 37*

**Formation et information des professionnels**

1. Les États membres veillent à ce que les [...] **fonctionnaires** susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, **tels que les agents de police** [...] et le personnel **compétent** des tribunaux, [...] reçoivent à la fois une formation générale et spécialisée et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ainsi que de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants, **et tiennent compte des questions d'accessibilité lorsqu'ils sont en contact avec des victimes présentant un handicap. Sans préjudice de l'indépendance de la justice et des différences d'organisation du pouvoir judiciaire dans l'Union et dans le respect de l'indépendance de la profession d'avocat**, les États membres encouragent cette formation pour les juges et les procureurs et recommandent que les responsables de la formation des avocats mettent cette formation à disposition.

2. Les professionnels de la santé concernés, y compris les pédiatres, **les gynécologues** et les sages-femmes, reçoivent une formation ciblée afin de leur permettre d'identifier et de traiter, en tenant compte de la culture, les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles des mutilations génitales féminines.
3. Les personnes exerçant des fonctions d'encadrement sur le lieu de travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, reçoivent une formation sur la manière de reconnaître le harcèlement sexuel au travail, de le prévenir et d'y réagir [...], **lorsqu'il constitue une infraction pénale en vertu du droit national**. Ces personnes et les employeurs reçoivent des informations sur les effets de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sur le travail et sur le risque de violence émanant de tiers.
4. Les activités de formation visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent une formation sur la coopération interservices coordonnée afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations vers les services compétents dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.
5. Sans porter atteinte à la liberté et au pluralisme des médias, les États membres encouragent et soutiennent la mise en place d'activités de formation des médias par les organisations de professionnels des médias, les organismes d'autorégulation des médias et les représentants du secteur ou d'autres organisations indépendantes compétentes, afin de lutter contre les représentations stéréotypées des femmes et des hommes, les images sexistes des femmes et la tendance à rejeter la faute sur la victime dans les médias, dans le but de réduire le risque de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. **Ces activités de formation peuvent être dispensées par les organisations de la société civile concernées, les organisations non gouvernementales travaillant avec les victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes.**

6. Les États membres veillent à ce que les autorités auxquelles les victimes peuvent signaler les infractions reçoivent une formation appropriée pour faciliter le signalement de ces infractions et apporter une assistance dans ce contexte.
7. Les activités de formation visées aux paragraphes 1 et 2 [...], y compris en ce qui concerne la cyberviolence, [...] s'appuient sur les spécificités de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Elles **peuvent** [...] comprendre une formation sur la manière d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs, ainsi que sur la manière de répondre à ces besoins.
8. Les mesures visées aux paragraphes 1 à 6 sont mises en œuvre sans porter atteinte à l'indépendance de la justice, à l'auto-organisation des professions réglementées et aux différences au sein de l'Union en ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire.

#### *Article 38*

#### **Programmes d'intervention**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des programmes d'intervention ciblés [...] soient mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque [...] de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique [...], ou le risque de récidive.
2. Les programmes d'intervention sont ouverts aux personnes qui **ont commis une infraction relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique et peuvent être ouverts à d'autres personnes considérées comme risquant de commettre une telle infraction. Il peut s'agir de personnes qui ressentent le besoin de participer, par exemple parce qu'elles craignent de commettre une infraction relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique.**
3. **Les États membres veillent à ce que l'auteur de l'infraction de viol soit encouragé à participer à un programme d'intervention.**

## CHAPITRE 6

### COORDINATION ET COOPÉRATION

#### *Article 39*

##### **Politiques coordonnées et organe de coordination**

1. Les États membres adoptent et mettent en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et lutter contre celles-ci.
2. Les États membres désignent ou établissent un **ou plusieurs** organes officiels chargés de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures destinées à prévenir toutes les formes de violence visées par la présente directive et à lutter contre celles-ci.
3. Cet organe **ou l'un des organes désignés en vertu du paragraphe 2** coordonne la collecte de données visée à l'article 44 et en analyse et en diffuse les résultats.
4. [...] Les États membres veillent à ce que [...] les politiques **soient coordonnées** aux niveaux central [...] **et/ou** régional et local.

*Article 40*

**Coordination et coopération interservices**

1. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés, **en conformité avec le droit national ou la pratique nationale**, pour assurer une coordination et une coopération efficaces [...] entre les autorités, agences et organismes compétents, y compris **les médiateurs**, les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, **dans le respect de l'indépendance de la justice**, [...] les [...] services d'aide ainsi que les organisations non gouvernementales, les services sociaux, y compris les services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance, les prestataires de services éducatifs et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et les autres organisations et entités concernées, **en vue d'assurer la protection des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et de leur apporter un soutien**.
2. Ces mécanismes concernent en particulier, **le cas échéant**, les évaluations personnalisées visées aux articles 18 et 19, la mise en place des mesures de protection et de soutien visées à l'article 21 et au chapitre 4, les lignes directrices **non contraignantes** [...] visées à l'article 23, ainsi que les formations destinées aux professionnels visées à l'article 37.

#### *Article 41*

### **Coopération avec les organisations non gouvernementales**

Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultent, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, en particulier en apportant un soutien aux victimes, concernant les actions destinées à déterminer les politiques à suivre, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et les actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien aux victimes et de protection de ces dernières.

#### *Article 42*

### **Coopération entre les fournisseurs de services [...] d'hébergement**

Les États membres **encouragent la coopération autorégulée entre les fournisseurs de services d'hébergement, par exemple au moyen de codes de conduite, et font mieux connaître les [...]** mesures d'autorégulation **que peuvent adopter** les fournisseurs de services [...] d'hébergement en lien avec la présente directive, en particulier pour renforcer les mécanismes [...] **qu'ils mettent en place pour lutter** contre les matériels en ligne visés à l'article 25, paragraphe 1, et pour améliorer la formation de leurs salariés concernés en matière de prévention et d'aide ainsi que de soutien aux victimes des infractions qui y sont visées.

#### *Article 43*

### **Coopération au niveau de l'Union**

Les États membres prennent des mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux en vue d'améliorer la mise en œuvre de la présente directive. Cette coopération vise au moins à ce qu'ils:

[...] échangent **des informations, par exemple** des bonnes pratiques, **avec les agences compétentes de l'Union, dans le cadre de leurs mandats respectifs**, et se consultent sur des cas particuliers [...]

[...]

[...] **et** fournissent une assistance aux réseaux de l'Union s'occupant de questions directement liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

#### *Article 44*

#### **Collecte de données et recherche**

1. Les États membres mettent en place un système de collecte, de développement, de production et de diffusion de statistiques sur la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique [...].
2. Les statistiques comprennent, **au minimum**, les données [...] **existantes, disponibles à un niveau central**, ventilées par [...] type d'infraction:

[...]

[...] le nombre annuel [...] d'infractions signalées et de [...] **condamnations** pour de telles formes de violence, obtenu auprès de sources administratives nationales.



3. Les États membres **s'efforcent de** mener [...] des enquêtes auprès de la population [...] à **intervalles réguliers pour** [...] évaluer la prévalence et les tendances de toutes les formes de violence visées par la présente directive. [...]
4. Afin de garantir la comparabilité des données administratives dans l'ensemble de l'Union, les États membres **s'efforcent de** recueillir les données administratives sur la base de ventilations communes élaborées en coopération avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et conformément [...] **aux normes** mises au point par celui-ci conformément au paragraphe 5. Ils transmettent ces données chaque année à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les données transmises ne contiennent pas de données à caractère personnel.
5. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes aide les États membres à recueillir les données visées au paragraphe 2, [...] y compris en établissant des normes communes [...] **tenant compte des exigences énoncées au paragraphe 2.**
6. Les États membres mettent les statistiques collectées à la disposition du public. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.

7. [...]

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS FINALES

*Article 45*

[...]

[...]

#### *Article 46*

[...]

#### *Article 47*

### **Rapport et examen**

1. Au plus tard le [*sept ans après l'entrée en vigueur de la présente directive*], les États membres communiquent à la Commission toutes les informations [...] **disponibles** concernant l'application de la présente directive nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport sur l'application de la présente directive.
2. Sur la base des informations fournies par les États membres conformément au paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle examine l'application de la présente directive.

*Article 48*

**Lien avec d'autres actes de l'Union**

1. La présente directive ne porte pas atteinte à l'application des actes juridiques suivants:
  - a) la directive 2011/36/UE;
  - b) la directive 2011/93/UE;
  - c) la directive 2011/99/UE;
  - d) la directive 2012/29/UE;
  - e) le règlement (UE) n° 606/2013;
  - f) le règlement (UE) [...] **2022/2065**.
  
2. Les mesures spécifiques de prévention, de protection des victimes et de soutien à ces dernières prévues par la présente directive s'appliquent en plus des mesures prévues par les directives 2011/36/UE, 2011/93/UE et 2012/29/UE.

## **Article 48 bis**

### **Liberté de la presse et liberté d'expression dans les autres médias**

**La présente directive ne porte pas atteinte aux régimes spéciaux de responsabilité se rapportant aux principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les médias protégés qui existent dans les États membres au moment de l'adoption de la présente directive, pour autant que ces dispositions puissent être appliquées dans le plein respect de la charte.**

## **Article 49**

### **Clause de non-régression**

**[...] La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif justifiant une réduction du niveau de protection des victimes. L'interdiction d'une telle réduction du niveau de protection est sans préjudice du droit des États membres d'adopter, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, pour autant que les exigences minimales prévues dans la présente directive soient respectées.**

## *Article 50*

### **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le *[...]* **trois ans après la date d'entrée en vigueur**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

## *Article 51*

### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## *Article 52*

### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le

*Par le Parlement européen*

*Le président/La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*